

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socio-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 640-96 du 29 mai 1996, madame Madeleine Plamondon et monsieur Jean Mathieu ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que leur mandat viendra à expiration le 28 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un second mandat de deux ans à compter du 29 mai 1998:

— madame Madeleine Plamondon, directrice du Service d'aide au consommateur;

— monsieur Jean Mathieu, spécialiste en formation, Conseil des assurances de personnes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30008

Gouvernement du Québec

Décret 588-98, 29 avril 1998

CONCERNANT une modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 160-98 du 11 février 1998, adopté un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le volet 1 de ce programme porte sur le remboursement des dépenses moyennes de location et de fonctionnement des génératrices;

ATTENDU QUE ce volet prévoit dans les conditions d'admissibilité une date limite pour le dépôt des demandes par les entreprises, laquelle est fixée au 30 avril 1998;

ATTENDU QUE, suite aux interventions du milieu, il appert que cette date ne permet pas aux entreprises de déposer à temps leur demande d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas, adopté par le décret 160-98 du 11 février 1998, soit modifié par le remplacement dans les conditions d'admissibilité du volet 1, de la date du 30 avril 1998 par le 30 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30009

Gouvernement du Québec

Décret 589-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la rémunération des membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE, par le décret 191-98 du 17 février 1998, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde, Léopold Larouche et madame Dominique Vachon membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que

les cas, conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde, Léopold Larouche et madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 17 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30010

Gouvernement du Québec

Décret 590-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1 de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3 du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est

confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Léry ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Léry avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay et le procureur général ont conclu une transaction, en juillet 1995, à l'effet que le montant des amendes et des frais soit fixé à la somme de 554 645 \$, et que le montant des amendes et des frais perçus en vertu du Code criminel entre le 1^{er} janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeure la propriété de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a versé au ministre des Finances le montant convenu des amendes et des frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui fait l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QUE le versement de cette somme par la Ville de Châteauguay comprenait les amendes et les frais dus par la Ville de Léry, avant le 1^{er} janvier 1995, pour la poursuite de certaines infractions criminelles intentées devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;